

Axe	Axe 9 - Élever le niveau de compétence collective par le soutien aux actions de formation et d'échanges
Objectif thématique (art. 9 Règ. général et Règ. FEDER)	OT 10 – Investir dans l'éducation, la formation et la formation professionnelle pour l'acquisition de compétences et l'apprentissage tout au long de la vie
Objectif Spécifique	OS 06a - Élever le niveau de compétence dans les pays de la COI, par la formation initiale et professionnelle, la mobilité et les échanges d'expérience
Priorité d'investissement (art. 5 Règ. FEDER et art 7 Règ CTE)	10.b Investir dans l'éducation, la formation et la formation professionnelle pour l'acquisition de compétence et un apprentissage tout au long de la vie par la création et l'application de systèmes communs d'éducation, de formation professionnelle et de formation
Intitulé de l'action	Programme de Volontariat de solidarité internationale non économique dans la zone océan Indien
N° Action	9-8
Guichet unique	Guichet Unique Investissements d'Éducation, de Formation professionnelle et d'Inclusion Sociale
Date de mise à jour / Version	04/09/2017

I. POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non

Oui, partiellement

Oui, en totalité

Si oui, indiquer les références (programme, intitulé, nomenclature) et la motivation de la poursuite (argumenter) :

POCTE 2007-201 – AXE 3 : DÉVELOPPEMENT HUMAIN ET SOLIDARITÉ INTERNATIONALE - MESURE 3.03 CODEVELOPPEMENT ET SOLIDARITE INTERNATIONALE

Le succès de cette action et les impacts mesurés sur l'ancienne période de programmation d'un côté concernant le renforcement des organismes recevant des Volontaires de Solidarité Internationale (VSI) et de l'autre côté, la possibilité aux jeunes diplômés d'acquérir une première expérience professionnelle valorisante dans un milieu international, justifie la cession de l'ancienne mesure en différents volets, et la reprise des éléments concernant les VSI dans une mesure spécifique. Afin d'assurer une meilleure cohérence avec les objectifs thématiques, uniquement les actions VSI concernant les activités liées au développement humain (éducation, formation...) sont concernées par cette mesure, les autres actions concernant les activités de nature économique seront soutenues par une mesure distincte.

VOLET INTERREG CONCERNÉ

INTERREG V A (Transfrontalier)¹

INTERREG V B
(Transnational)²

Et si ouvert sur les 2

N° fiche action :

N° fiche action :

¹Les pays concernés par la coopération transfrontalière : Maurice, Madagascar, Comores, Seychelles (Pays de la COI)

²Les pays concernés par la coopération transnationale : Pays de la COI, Kenya, Mozambique, Tanzanie, Maldives, Inde, Australie, TAAF

volets : oui

Chaque opération ne pourra émarginer qu'à un seul volet

Le programme vise à soutenir les échanges de professionnels dans le cadre de réseaux et de missions permettant un transfert de connaissances, de compétences et d'expériences professionnelles à l'international, à travers le dispositif de Volontariat de Solidarité Internationale. Il s'agit de permettre, d'une part, le renforcement des capacités des différents organismes des pays de la COI accueillant des volontaires, qui travailleront sur les thématiques concernant le développement humain (notamment culture, éducation, formation, apprentissage de français...), partageront leur savoir-faire, et, d'autre part, de favoriser ainsi une meilleure insertion des jeunes réunionnais diplômés sur le marché du travail en leur permettant d'acquérir une première expérience professionnelle valorisante, dans un milieu international.

II. OBJECTIFS ET RÉSULTATS

1. Descriptif de l'objectif de l'action

Dans un contexte marqué par de fortes disparités et des écarts de développement entre les pays de la zone de l'océan Indien, la formation et l'élévation du niveau de compétences s'avère être un enjeu primordial. Il s'agit notamment à travers un programme de mobilité qui favorise l'échange d'expériences, de permettre à des jeunes, ayant acquis une compétence et un savoir-faire reconnus dans le domaine de l'éducation, de la formation et de l'enseignement supérieur à La Réunion de contribuer à renforcer les capacités des partenaires de la coopération régionale exerçant leur activité dans les pays de la COI dans de nombreux domaines.

Les actions soutenues par ce dispositif visent à :

- Favoriser l'échange de compétences et la transmission de savoir-faire et de connaissances partagés entre La Réunion et les pays de la Commission Océan Indien.
- Augmenter le nombre de personnes diplômées bénéficiant d'un transfert de connaissances et/ ou de compétences, et pouvant acquérir une première expérience professionnelle valorisante à même de favoriser leur insertion sur le marché du travail, notamment celui des pays de la COI.
- Soutenir le renforcement des capacités humaines des organismes exerçant leurs activités dans les pays de la COI, qui accueillent les volontaires.

2. Contribution à l'objectif spécifique

Cette action favorisera l'échange de compétences et la transmission de savoir-faire et de connaissances, via des jeunes diplômés sous le statut de volontaires de solidarité internationale. A ce titre, elle permettra d'élever le niveau de compétences dans les pays de la COI (OS6a)

3. Résultats escomptés

Les objectifs à atteindre par le soutien de ce dispositif sont, d'un côté, d'augmenter le nombre de personnes diplômées qui peuvent débiter leur carrière dans un milieu international, par l'acquisition de nouvelles compétences et une expérience professionnelle valorisante, et de l'autre côté, d'augmenter le nombre d'organismes exerçant leur activité dans les pays de la COI pouvant bénéficier de l'appui d'un VSI compétent sur les missions différentes en relation avec le développement humain (notamment de caractère culturel, éducatif ou en relation avec la formation...).

III. PRÉSENTATION DE L'ACTION

Justification du rattachement à la priorité d'investissement et à l'objectif thématique

Cette action vise à investir dans l'éducation, la formation et la formation professionnelle pour l'acquisition de compétences et l'apprentissage tout au long de la vie (OT10), à travers la création et l'application de systèmes communs d'éducation, de formation professionnelle et de formation (PI 10b).

1. Descriptif technique

Ce dispositif permet de renforcer les capacités humaines des organismes exerçant leurs activités dans les pays de la COI en matière de coopération éducative ou culturelle en mettant à leur disposition des jeunes diplômés réunionnais, recrutés sous le statut de Volontaires de Solidarité Internationale (VSI), tel que défini par la loi n°2005-159 du 23 février 2005. Ces jeunes ont pour mission de répondre, pendant une période déterminée, aux besoins d'un partenaire ayant une activité dans un des pays de la COI dans divers domaines, tels que :

- l'appui aux actions d'éducation, de formation, d'apprentissage du français,
- l'appui aux actions de développement humain,
- l'appui aux actions culturelles,
- l'appui aux actions d'accompagnement en matière d'éducation, de formation.

Ne sont pas éligibles à ce dispositif :

Les actions et projets de caractère économique, notamment dans les domaines du tourisme, de la recherche, du développement durable, du développement local et de la coopération économique.

2. Sélection des opérations

- Rappel des principes de sélection du programme :
 - Contribution du projet aux objectifs UE 2020.
 - Contribution du projet à la stratégie du PO INTERREG 2014-2020.
 - Contribution aux résultats attendus pour la priorité d'investissement 10 b).
 - Cohérence avec les accords bilatéraux ou multilatéraux entre La Réunion, et les pays de la COI.
 - Cohérence avec la loi n°2005-159 du 23 février 2005.
- Statut du demandeur :

Associations dont l'objectif est de promouvoir et de développer le volontariat de solidarité internationale.

- Critères de sélection des opérations :

Dans le cadre du présent dispositif, les projets seront sélectionnés selon les critères suivants :

- Cohérence entre les stratégies régionales de coopération culturelle et éducative et avec les accords bilatéraux conclus entre La Réunion et ses partenaires de coopération régionale issus des pays de la COI ou exerçant leur activité sur le territoire et en relation avec ces pays.
- Réponse aux besoins de renforcement de compétences des organismes accueillant des VSI dans divers domaines touchant à l'économie en faveur des territoires concernés.
- Cohérence avec les critères de sélection définis par la loi n°2005-159 du 23 février 2005 sur le statut des VSI.
- Cohérence entre le niveau de qualification, la nature du diplôme du VSI et le poste pourvu.

- Les VSI sont recrutés par une association agréée porteuse de valeurs d'engagement.
- Rappel des prescriptions environnementales spécifiques : (cf PO INTERREG 2014-2020, évaluation environnementale stratégique)

Neutre.

3. Quantification des objectifs (indicateurs)

(conformément à l'art 27 b) et c) du Règ. Général, à l'art 6 paragraphe 2 du Règ. FEDER et à l'art 16 du Règ CTE)

VOLET TRANSFRONTALIER

Indicateur	Type d'indicateur	Unité de mesure	Valeurs			Indicateur de performance
			Référence	Cible (2023)	Intermédiaire (2018)	
CO43 Nombre de participants à des initiatives de mobilité transfrontalière	Réalisation (indicateur commun)	personne	-	22	7	XOui
						<input type="checkbox"/> Non

4. Nature des dépenses retenues/non retenues spécifiques à l'action ³

En application de la possibilité ouverte de prise en compte des options de coûts forfaitaires, les coûts indirects pourront être calculés sur la base d'un taux forfaitaire plafonné à 20 % des coûts directs (article 68.1.a du règlement UE 1303/2013).

Outre les dépenses retenues et non retenues précisées dans le règlement UE n° 481/2014 et le futur guide des droits et obligations du porteur de projet, des dépenses spécifiques à la Fiche Action sont mentionnées ci-dessous.

Dépenses retenues spécifiquement (coûts directs) :

- les indemnités de subsistance forfaitaires,
- les forfaits de logement,
- les frais de déplacements locaux dans le pays d'affectation liés à la mission,
- les indemnités pour missions professionnelles,
- les frais liés à la participation au stage de formation,
- les frais de transports aériens et visa A/R (entre La Réunion et pays d'affectation),
- les frais de participation à la réunion annuelle des volontaires,
- les indemnités mensuelles de communication.

A titre exceptionnel : les frais d'acquisition d'un ordinateur portable et accessoires, hors calcul des coûts indirects.

Lorsque cela est possible, le porteur de projet est invité à demander à ses fournisseurs/prestataires la transmission d'une facture globale regroupant les dépenses inférieures à 100 euros.

Dépenses non retenues spécifiquement :

- la TVA,

³ Au-delà des critères d'éligibilité du Règlement général (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et du Règlement délégué (UE) 481/2014 de la Commission complétant le règlement (UE) n° 1299/2013 du parlement Européen et du Conseil en ce qui concerne des règles particulières concernant l'éligibilité des dépenses pour les programmes de coopération; ; du Règlement (UE) n° 1299 /2013 du parlement Européen et du Conseil portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds Européen de Développement Régional à l'objectif « Coopération territoriale Européenne »

IV. CRITÈRES DE RECEVABILITÉ ET D'ANALYSE DE LA DEMANDE

1. Critères de recevabilité

- Vérifier les critères de sélection géographiques

Les pays éligibles sous le volet transfrontalier sont : les pays de la COI (Madagascar, Maurice, Union des Comores, Seychelles).

- Citer comment au moins deux des critères de coopération suivants sont remplis :

- Élaboration commune du projet.
- Mise en œuvre commune du projet.
- Dotation en effectifs.
- Financement commun du projet.

(conformément à l'article 12 – (2) – (4) du Règ CTE)

- Concentration géographique de l'intervention

Les projets ou actions doivent concerner le porteur du projet et les volontaires réunionnais ou et au moins un organisme partenaire d'accueil exerçant son activité dans un pays de la COI.

- Pièces constitutives du dossier

- Dossier de demande-type.
- Justificatifs de critères de coopération : convention de partenariat ou tout autre acte justifiant une coopération avec les partenaires des autres pays.

Cf. <http://www.regionreunion.com/interreg-documents-telecharger>

En outre le porteur de projet devra fournir :

- Pièces justificatives afférentes à l'organisme (Statuts, RIB, bilan comptable N-1, -2, -3, rapport du commissaire aux comptes...) ;
- Plan de financement prévisionnel ;
- Un bilan financier définitif (ou à défaut provisoire) du programme subventionné précédemment, un compte rendu d'activités global.

2. Critères d'analyse de la demande

Les projets seront analysés notamment selon les critères suivants :

- Intérêt commun des partenaires de la coopération.
- Cohérence avec les objectifs transversaux européens d'égalité des chances et de non-discrimination, d'égalité entre les hommes et les femmes et de développement durable.
- **Impact du projet sur :**
 - le nombre de bénéficiaires et de participants aux projets,
 - le niveau de compétences et d'expérience des volontaires.
- Modalités de gestion financière et organisationnelle du projet.
- Nature fédératrice et structurante des projets.

Cohérence, complémentarité ou interaction avec la programmation du FED ou d'autres bailleurs de fonds internationaux intervenant dans les pays de la COI (cf Annexe).

V. OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DU DEMANDEUR (« ex-ante », afférentes au dossier de demande)

Le porteur du projet doit obligatoirement :

- S'engager à se soumettre à tout contrôle éventuel sur les plans technique, administratif et financier.
- Assurer la publicité de la participation européenne et du cofinanceur
- Respecter les politiques communautaires, notamment les règles de concurrence, de passation de marchés publics, de protection de l'environnement et d'égalité des chances entre hommes et femmes.
- Fournir un listing nominatif des intervenants et partenaires du projet et leurs rôles respectifs.
- Transmettre un descriptif détaillé du projet, des résultats attendus, des participations financières, des coûts de réalisation ...
- Tenir une comptabilité analytique.
- Produire et diffuser des résultats non confidentiels et non nominatifs contenus dans le rapport final.

VI. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Régime d'aide : Si oui, base juridique :		OUI		X	NON
Préfinancement par le cofinanceur public :		OUI		X	NON
Existence de recettes (<i>art 61 Reg. Général</i>) :		OUI		X	NON

- Taux de subvention au bénéficiaire : 100 % de l'assiette éligible.
- Plafond éventuel des subventions publiques : Néant.
- Hypothèse de coûts forfaitaires : x Oui Non
- Plan de financement de l'action :

Dépenses totales	Publics					
	UE : FEDER (%)	Région (%)	État (%)	Département (%)	EPCI (%)	Autre Public %
100 % Dépenses publiques éligibles	85 %				15 %	

Le plan de financement de l'action est à calculer net de recettes, au sens de l'article 61 du Règ. Général.

- Services consultés : Pôle Coopération – Région Réunion.

- Comité technique : Néant.

VII. INFORMATIONS PRATIQUES

Lieu de dépôt des dossiers

- **Pôle d'Appui FEDER**

Hôtel de Région Pierre Lagourgue
Avenue René Cassin
BP 67190 - 97801 Saint Denis Cedex 9.

Où se renseigner ?

- **Guichet d'accueil FEDER**

Hôtel de Région Pierre Lagourgue
Avenue René Cassin
BP 67190 - 97801 Saint Denis Cedex 9.
Tél : 0262.487.087
Courriel : accueil_feder@cr-reunion.fr
www.regionreunion.com

- **Guichet Unique Investissements d'Éducation, de Formation Professionnelle et d'Inclusion Sociale**

Hôtel de Région Pierre Lagourgue
Tél. : 0262 671 447

Service instructeur

Guichet Unique Investissements d'Éducation, de Formation Professionnelle et d'Inclusion Sociale.

VIII. RATTACHEMENT AUX PRINCIPES HORIZONTAUX ET OBJECTIFS TRANSVERSAUX COMMUNAUTAIRES

(Conformément aux articles 5, 7, 8 et à l'annexe 1 (Cadre stratégique commun) du Règ. Général)

- Respect du principe du développement durable (art 8 du Règ. Général et points 5.2 et 5.6 du CSC)

Neutre.

- Poursuite de l'objectif de l'égalité entre hommes et femmes et de la non discrimination (art 7 du Règ. Général et point 5.3 du CSC)

Les projets retenus favoriseront le respect de principes horizontaux de l'Union Européenne en contribuant ainsi au principe d'égalité des chances et de non-discrimination en œuvrant pour :

- l'élévation du niveau de qualification de la population de la zone par le biais du soutien au développement des formations initiales, professionnelles et supérieures d'excellence dans le grand océan Indien.

- le soutien aux actions de mobilité et d'échanges de professionnels favorisant le développement mutuel de compétences visant à répondre aux grandes problématiques de la zone océan Indien.

- l'augmentation de l'employabilité des femmes et des hommes et notamment des jeunes sur un marché du travail élargi à l'échelle de l'océan Indien".

Dans le cadre de la précédente programmation, les candidates féminines représentaient 60 % de l'effectif global.

- Respect de l'accessibilité (*article 7 paragraphe 2 du Règ. Général et point 5.4 du CSC*)

Neutre.

- Effet sur le changement démographique (*point 5.5 du CSC*)

Neutre.

Annexe

Instruction des projets FED/FEDER :

Le programme Interreg Océan Indien ne saurait se substituer aux outils d'aide au développement, tels que le FED, mobilisés par ailleurs. Une attention particulière sera cependant accordée aux projets FED/FEDER.

Aussi, l'articulation entre le FEDER Coopération et les outils d'aide au développement tels que le FED pourra prendre les formes suivantes :

- Continuité des actions de coopération :

Il appartiendra au porteur de projet d'indiquer si les actions présentées au titre de la présente fiche-action sont susceptibles, une fois réalisées, de donner lieu à des projets programmés au titre du FED ou d'autres instruments.

Les résultats des actions financées au titre du FEDER Coopération pourront faire l'objet, le cas échéant, de prolongements dans le cadre de projets présentés au titre du FED ou d'autres bailleurs.

- Cofinancement de programmes ou projets de coopération : dans les cas où des programmes de coopération ou des projets pourraient faire l'objet de financements conjoints (notamment FED/FEDER ou de la part d'autres bailleurs), il appartiendra au porteur de projet :

§ d'indiquer l'état de la procédure correspondante au titre du FED ou autre (projet en cours de programmation ; instruit ; en cours de réalisation ; achevé...)

§ d'intégrer un descriptif succinct du programme ou du projet (FED ou autre) correspondant, indiquant notamment les références administratives afférentes (intitulé du programme, numéro ou références du projet...)

§ de démontrer que les financements obtenus ou sollicités par ailleurs, notamment au titre du FED, ne sont pas cumulatifs et sont bien complémentaires à ceux demandés au titre du FEDER Coopération.

§ de démontrer que l'intervention du FEDER Coopération vise une partie du programme ou un sous-projet autonome, les actions afférentes et dépenses éligibles présentées au financement du FEDER Coopération ne pouvant être présentées par ailleurs.

Les projets présentés au titre du FEDER Coopération en articulation du FED feront l'objet d'une information au comité technique FED/FEDER, qui formulera un avis adressé au Comité de Pilotage.

Une priorité sera accordée, notamment au démarrage du programme, aux projets impliquant le 10° FED du PIR Régional coordonné par la COI et les projets correspondants du programme FEDER. Par la suite, des initiatives ou projets identifiés sur les autres volets du 10° FED ou sur les axes d'intervention du 11° FED feront l'objet d'une analyse approfondie dans le but d'une coordination FED/FEDER.